

01/12/88

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. : 6ème bureau
GMT/CBE

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Tel. direct : 35.03.53.96

SOCIÉTÉ ERAMET S.L.N.
SANDOUVILLE

Analyse critique
d'une étude de dangers

ROUEN, le

A R R E T E

LE PREFET,
de la région Haute-Normandie
PREFET de la SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur,

V U :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 (titre 1er) et 19 juillet 1976 précitées, (notamment son article 18),

La directive n° 82/501 du conseil des communautés européennes du 24 juin 1982, relative aux risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (notamment ses articles 5 et 9),

Les divers arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées à SANDOUVILLE par la Société LE NICKEL S.L.N, puis par la Société ERAMET S.L.N., notamment l'arrêté préfectoral du 30 juin 1987 prescrivant la réalisation d'une étude de dangers pour les installations de stockage, réception et manipulation du chlore,

La circulaire de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargée de l'environnement en date du 28 décembre 1983,

Le rapport de M. l'inspecteur des Installations Classées en date du 16 septembre 1988,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 octobre 1988,

Les notifications faites à la société les 29 septembre 1988 et 28 octobre 1988,

C O N S I D E R A N T :

Que, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1987 susvisé, la Société ERAMET S.L.N. a remis à l'inspection des installations classées une étude de dangers concernant ses installations de stockage, réception et manipulation de chlore,

Que, compte-tenu de la toxicité du produit mis en oeuvre et de la proximité des populations et des installations industrielles et infrastructures routières avoisinantes, il convient dès à présent, de faire procéder, par un tiers expert, à une analyse critique de l'étude de dangers,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La société ERAMET S.L.N., dont le siège social est Tour Maine-Montparnasse 33, Avenue du Maine 75755 PARIS CEDEX 15, est tenue de faire réaliser une analyse critique de son étude de dangers relative au stockage et à la manipulation du chlore dans son usine de SANDOUVILLE.

Cette analyse critique sera réalisée par un organisme tiers et fera l'objet d'un rapport de synthèse.

Le choix de cet organisme sera soumis à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées. Le rapport d'analyse sera remis en double exemplaire à l'inspecteur des installations classées au plus tard le 1er mars 1989.

L'analyse critique sera réalisée conformément à la circulaire ministérielle du 28 décembre 1983.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine Maritime, M. le sous-préfet du HAVRE, M. le maire de SANDOUVILLE, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie, MMES et MM. les inspecteurs des Installations Classées, M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, MMES et MM. les inspecteurs du travail, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la Société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 1er décembre 1988

LE PREFET,
pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Pour ampliation,
le chef de bureau,

Odile LABITTE

Pierre MIRABAUD